

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUIN 1897.

Projet de loi instituant un fonds spécial et temporaire pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans les propositions budgétaires qu'il a soumises aux Chambres législatives depuis 1893, le Gouvernement s'est efforcé de mettre progressivement à exécution un plan qu'il a exposé à diverses reprises et qu'il considère comme un progrès véritable dans notre administration financière. Ce plan consiste à incorporer dans les Budgets ordinaires, à mesure que le permettent les disponibilités sur les ressources ordinaires de l'État, les dépenses n'ayant pas un caractère permanent que l'on était accoutumé à traiter comme extraordinaires; il aboutit à restreindre le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires aux seules dépenses à faire pour des travaux dont l'objet est d'étendre ou d'améliorer notre outillage économique.

L'accueil favorable que les Chambres législatives ont fait à cette réforme budgétaire encourage le Gouvernement à aller jusqu'au bout dans la voie qu'il s'est tracée. Conformément à ses promesses, il cherche à éliminer complètement du Budget extraordinaire, pour les reporter aux Budgets ordinaires, les dépenses afférentes à des travaux qui, par leur nature, ne sont pas directement productifs.

Les crédits affectés aux dépenses de construction, d'amélioration et d'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires, de l'École militaire, des écoles régimentaires et des autres établissements du même genre, ont, jusqu'à présent, figuré au Budget extraordinaire. Il n'est pas rationnel de couvrir de telles dépenses par les ressources de l'emprunt et le Gouverne-

ment a l'intention de leur appliquer la réforme accomplie déjà en ce qui concerne les constructions ressortissant à d'autres Départements : dorénavant, c'est sur les ressources ordinaires que les dépenses de cette nature seront imputées.

Nous rappellerons, au sujet des dépenses dont il est ici question, la correspondance qui s'est échangée en 1895, entre le Gouvernement et la section centrale qui a examiné le projet de loi du Budget extraordinaire pour l'exercice 1895; elle fait l'objet des pages 37 à 41 du *Document parlementaire* n° 292 de la session 1894-1895. A raison de l'importance des travaux restant à exécuter, il serait impossible de renfermer la dépense à laquelle ils entraîneront, dans les limites étroites d'un seul exercice budgétaire.

Le Gouvernement pense que l'on pourrait utilement faire, en ce qui concerne les travaux en question, ce qui a été fait par la loi du 28 juin 1896 pour les travaux de réfection extraordinaire de la voirie, c'est-à-dire constituer un fonds spécial au moyen de crédits dont l'importance varierait annuellement selon les disponibilités. Ces crédits seraient inscrits au Budget ordinaire du Ministère de la Guerre, et le fonds serait rattaché au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre, sur lequel on imputerait les dépenses au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

La création de ce fonds fait l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre aux délibérations des Chambres législatives.

Le texte de ce projet de loi ne réclame aucune explication particulière; il est calqué sur le texte de la loi précitée du 28 juin 1896, et l'on ne peut dès lors que se référer à l'Exposé des motifs de cette loi quant au mode de comptabilité qui sera appliqué audit fonds (*Doc. parl.* n° 209 de la session 1895-1896).

Le Gouvernement propose de ne donner au nouveau fonds qu'une durée de trois ans, égale à celle des crédits inscrits au Budget extraordinaire; cette durée sera, le cas échéant, prorogée par une disposition spéciale du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Guerre par intérim,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, à concurrence d'une somme de 20 millions de francs, un fonds spécial et temporaire destiné à subvenir aux dépenses de construction, d'amélioration et d'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires, de l'École militaire, des écoles régimentaires et autres établissements similaires.

ART. 2.

Le fonds sera constitué au moyen :

1° Du produit de l'aliénation de terrains et de bâtiments ayant servi à l'installation d'établissements du genre de ceux visés à l'article 1^{er};

2° De crédits qui seront couverts par les ressources ordinaires de l'État et inscrits au Budget du Ministère de la Guerre.

La comptabilité du fonds sera rattachée au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.

ART. 3.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à faire des imputations sur ledit fonds jusqu'au 31 décembre 1900.

[N° 197.]

(4)

Le cas échéant, cette autorisation sera renouvelée de trois en trois ans, par disposition à inscrire dans la loi du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.

Donné à Bruxelles, le 22 juin 1897.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
chargé, par intérim, du portefeuille
du Département de la Guerre,
J. VANDENPEEREBOOM.

